

1945-46

Québec, le 21 janvier 1946.

Monsieur J. Emile Sizard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
226, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 janvier, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la Fonderie de Plessisville et le Syndicat catholique de la Fonderie de Plessisville.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme avantageux, sous réserve d'une irrégularité qui en infirme la légalité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tymbly.
MC.

Québec, le 21 janvier 1946.

Monsieur Emilien Fortier, président,
Le Syndicat catholique des Employés
de Fonderie de Plessisville,
Plessisville, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la Fonderie de Plessisville et le Syndicat catholique de la Fonderie de Plessisville.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme avantageux par rapport à ses ordonnances, sous réserve d'une irrégularité qui en infirme la légalité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
MC,
incl.

Québec, Le 21 janvier 1946.

Monsieur D. Gagnon, Chef du personnel,
La Fonderie de Plessisville Limitée,
Plessisville,
P.Q.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la Fonderie de Plessisville et le Syndicat catholique de la Fonderie de Plessisville.

Comme vous le constatarez, la Commission considère ce contrat syndical comme avantageux par rapport à ses ordonnances, sous réserve d'une irrégularité qui en infirme la légalité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

15-46
S-88

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 18 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

LETTRE REÇUE

JAN 19 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher Monsieur,

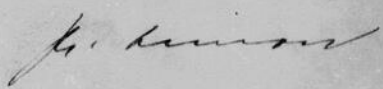
Nous vous incluons sous pli copies conformes de la décision récente de la Commission au sujet du contrat syndical entre la Fonderie de Plessisville et le Syndicat catholique de la Fonderie de Plessisville.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous.

J.Emile Simard
LR

Le secrétaire général,





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum
a adopté le 7 janvier 1946, la ré-
solution suivante:-

"Contrat syndical entre la Fonderie de Plessisville
et le Syndicat catholique de la Fonderie de Ples-
sisville, inc. La Commission est d'opinion que pour
ce contrat syndical en date du 13 juillet 1945, il
n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au
paragraphe "d" de l'article 2 de la Loi du salaire
minimum (S.R.Q., 1941, c.164).

Toutefois:

a) La clause 13 doit être modifiée pour la
rendre conforme à l'article 15 de la Loi des Relations
Ouvrières (S.R.Q., 1941, c.164)

b) La Commission conserve au gardien dont le
taux de salaire n'est pas indiqué au contrat le bénéfice
de ses ordonnances.

c) La Commission regrette que l'annexe contenant
les taux de salaires n'indique pas spécifiquement que les
taux y fixés sont des taux horaires et journaliers.

Copie conforme.

Le secrétaire général.



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
MINIMUM WAGE COMMISSION
1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum
a adopté le 7 janvier 1946, la ré-
solution suivante:-

"Contrat syndical entre la Fonderie de Plessisville
et le Syndicat catholique de la Fonderie de Ple-
sisville, inc. La Commission est d'opinion que pour
ce contrat syndical en date du 15 juillet 1945, il
n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au
paragraphe "d" de l'article 2 de la Loi du salaire
minimum (S.R.Q., 1941, c.184).

Toutefois:

- a) La clause 15 doit être modifiée pour la rendre conforme à l'article 15 de la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, c.182)
- b) La Commission conserve au gardien dont le taux de salaire n'est pas indiqué au contrat le bénéfice de ses ordonnances.
- c) La Commission regrette que l'annexe contenant les taux de salaires n'indique pas spécifiquement que les taux y fixés sont des taux horaires et journaliers.

Copie conforme.

Le secrétaire général.

LR

MS.46
S.88

REF Q-91



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

LETTRE REÇUE

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

NOV 22 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 21 août 1945.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE:-Synd. Cath. des Emp. de Fonderies
de Plessisville, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
17 août, accompagnée d'une copie de convention col-
lective de travail intervenue en vertu de la loi des
Syndicats Professionnels entre la Fonderie de Plessis-
ville Limitée et le Syndicat Catholique des Employés de
Fonderies de Plessisville Inc., contrat syndical dépo-
sé à vos archives, sous le numéro 240.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

Léo Massicotte.

L. Massicotte, LL.L,
mc/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
	requerir
Préparer	envois en lettres
	projet de lettres
	avis de publication
Attester réception	
l'en causer	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

S. 88

Québec, le 17 août 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue Saint-Joseph,
QUÉBEC.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre La Fonderie de Plessisville Limitée et le Syndicat catholique des employés de fonderie de Plessisville Incorporé; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le seizième jour du mois de juillet 1945, sous le numéro 240.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

Québec, le 17 août 1945.

Monsieur H. C. Lebrun, secrétaire,
Conseil régional du Travail,
13, rue d'Aiguillon,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre La Fonderie de Plessisville Limitée et le Syndicat catholique des employés de fonderie de Plessisville Incorporé.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le seizième jour du mois de juillet 1945, sous le numéro 240.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
IF

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

AOÛT 20 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 18 août 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

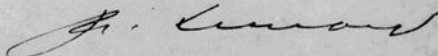
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre
du 17 courant accompagnée de trois copies d'une
convention collective de travail intervenue entre
la Fonderie de Plessisville Limitée et le Syndicat
catholique des employés de fonderie de Plessisville
Incorporé.

Je mets cette affaire à l'étude et
vous soumettrai le rapport de la Commission dans
le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expres-
sion de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,



BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêts ministériels
	projet de réponses
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire les notes	
Mé. téléphoné	
Classifier	
copies	/CL

J. Guille Minard

Québec,

le 17 août 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire-général,
Commission du salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre La Fonderie de Plessisville Limitée et le Syndicat catholique des employés de fonderie de Plessisville Incorporé.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le seizième jour du mois de juillet 1945, sous le numéro 240.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
IF

Québec, le 17 août 1945.

Monsieur D. Gagnon, Chef du personnel,
La Fonderie de Plessisville Limitée,
Plessisville,
P.Q.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 16 juillet 1945, sous le numéro 240, d'une convention collective passée entre La Fonderie de Plessisville Limitée et le Syndicat catholique des employés de fonderie de Plessisville Incorporé.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières de la Province de Québec, 286, rue Saint-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle Commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9394, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

Québec, le 17 août 1945.

Monsieur Eulien Fortier, Président,
Le Syndicat Catholique des Employés
de Fonderie de Plessisville,
Plessisville,
P.Q.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 16 juillet 1945, sous le numéro 240, d'une convention collective passée entre La Fonderie de Plessisville Ltée., et le Syndicat Catholique des employés de fonderie de Plessisville Incorporé.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 280, rue Saint-Joseph, Québec, et de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle Commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 240

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le **seizième**
jour du mois de **juillet** mil neuf cent quarante - **cinq**
le ministre du Travail a reçu de **La Fonderie de Plessisville**
Limitée

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro **240** savoir:

Une convention en date du **13 juillet 1945** passée entre
La Fonderie de Plessisville Limitée et le Syndicat Catholique
des Employés de Fonderie de Plessisville Incorporé.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce **dix-septième** jour du mois de
sou mil neuf cent quarante- **cinq**

(Sceau)

Le sous-ministre,

LA FONDERIE DE PLESSISVILLE

C O M P A G N I E L I M I T E E

DESSINATEURS · FONDEURS · MECANICIENS

MONTREAL · PLESSISVILLE · TORONTO

PLESSISVILLE, P. Q. CANADA

LE 13 JUILLET 1945

MANUFACTURIERS DES PRODUITS

TORANO
DEPUIS AU-DELA DE 70 ANS

FORCE MOTRICE

MOTEURS A VAPEUR
MOTEURS A L'HUILE
MOTEURS A GAZOLINE
TURBINES HYDRAULIQUES

MACHINES POUR SCIERIES

MECANISMES PORTATIFS
MECANISMES STATIONNAIRES
SCIES A RUBAN
COMMANDES POUR CHARIOTS
A VAPEUR ET A DISQUES
MACHINES A REFENDRE
MACHINES A DELIGNER
MACHINES A LATTE
MACHINES A FURRING
MACHINES A BARDEAUX
MACHINES A BOIS DE FUSEAU

MACHINES A BOIS

RABOTEUSES
EMBOUVETEUSES
PERCEUSES-SABLOUSES
FAÇONNEUSES
TOURS A BOIS

SPECIALITES AGRICOLES

MOTEURS A ESSENCE
BATTEUSES BOIS ET ACIER
DECORTIQUEUSES A TREPLE
SOUFFLETS A PAILLE
BANCS DE SCIE-CRIABLES
EPANDEURS D'ENGRAIS
MACHE-LEGUMES

TRANSMISSIONS MECANIQUES ET APPAREILS DE MANUTENTION

ARBRES DE COUCHE
COLLETS ET COUSSINETS
POULIES, BOIS ET FONTE
ENGRENAGES A DENTS COULEES
ET A DENTS TAILLEES
REDUCTEURS DE VITESSE
CHAÎNES ET ROUES A CHAÎNE
CONVOYEURS-ELEVATEURS
COMMANDES AVEC COMMANDES Y
CONCASSEURS A MACHOIRES
CONCASSEURS A ROULEAUX
TANIS VIBRANTS ET ROTATIFS
PLANS DE GRAVIER
CHARGEUSES MECANIQUES

SPECIAL

MOULANGES
MACHINES A DEBITER LE
BOIS DE VERGER (CLIPPER)
CRIBLES A POUVOIR
POUR GRAINS DE SEMENCE
MACHINES A INCISER
EQUIPEMENT ELEVEATEURS AGRIC
MACHINES A LIN

Doc. 20-6-44
140
19-7-45

LETTRE REÇUE

Reçu JUL 16 1945

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir une copie officielle du contrat de travail que nous venons de signer avec le Syndicat National Canadien qui groupe nos employés.

Ce contrat n'est pas complet, en ce sens que la cédule des salaires doit être soumise au Conseil Régional du Travail en Temps de Guerre, au Québec. Nous vous enverrons copie de la nouvelle cédule dès qu'elle sera officielle.

Votre bien dévoué,

LE CHEF DU PERSONNEL

D. Gagnon
D. Gagnon

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appointer dateur	
Préparer	<input type="checkbox"/> acquisition <input type="checkbox"/> crédits ministériels <input type="checkbox"/> projet de réponse <input type="checkbox"/> avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le plus clair	
M'en téléphoner	
Classifier	
copies	

Cognon
Simard
Robitaille
H.-C. Béliveau, secrétaire

FONDERIE DE PLESSISVILLE

Plessisville, P. Q.

Le 13 juillet 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir une copie officielle du contrat de travail que nous venons de signer avec le Syndicat National Catholique qui groupe nos employés.

Ce contrat n'est pas complet, en ce sens que la cédule des salaires doit être soumise au Conseil Régional du Travail en Temps de Guerre, de Québec. Nous vous enverrons copie de la nouvelle cédule dès qu'elle sera officielle.

Votre bien dévoué,

LE CHEF DU PERSONNEL

D. GAGNON

Copia
A

240

INTERVENU en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels de la Province de Québec (S.R.Q. 1941, Ch.162)

entre

LA Fonderie DE PLESSISVILLE

PARTIE DE PREMIERE PART,
ci-après appelée l'EMPLOYEUR

et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS
DE FONDERIES DE PLESSISVILLE INC.

PARTIE DE SECONDE PART,
ci-après appelée LE SYNDICAT.

1.- Le Syndicat Catholique des Employés de Fonderies de Plessisville Inc. est la seule organisation ouvrière reconnue par l'Employeur.

2.- Le Syndicat aidera de toutes ses forces à maintenir la discipline dans l'établissement industriel de l'Employeur et coopèrera entièrement pour assurer la meilleure production possible.

3.- Pendant la durée du présent contrat collectif, grèves et lockouts sont interdits. S'il s'éleve des difficultés entre les parties, celles-ci seront résolues d'après les dispositions contenues dans les présentes à ce sujet.

4.- Maintien d'affiliationsyndicale--Tout employé actuellement affilié au Syndicat et en règle avec cet organisme à la date présente, doit, comme condition d'emploi, maintenir son affiliation syndicale en règle, conformément aux constitutions et règlements du Syndicat, durant le terme de la présente convention et si le Syndicat remet à la Cie un engagement à cet effet signé par chacun de ses membres, la Cie fera le prélèvement de la cotisation syndicale sur la paie de chaque syndiqué, une fois le mois. Il en sera de même de tous ceux qui deviendront membres du Syndicat pendant la durée du présent contrat.

Le Chef du Personnel de LA FONDERIE DE PLESSISVILLE coopèrera avec les officiers et l'Agent d'Affaires du Syndicat pour augmenter le nombre des membres dudit Syndicat.

La Cie pourra, si elle le juge à propos, réclamer du Syndicat le paiement des frais occasionnés par la retenue syndicale et le montant de ces frais sera fixé par l'administration. Cependant, la Cie s'engage à donner un avis de soixante jours au Syndicat, avant de réclamer de tels frais. Pour la durée du contrat en cours, la Cie convient d'une charge nominale d'un dollar (\$1.00) pour la perception de cette retenue.

5.- Les membres du Syndicat Catholique des Employés de Fonderies de Plessisville Inc., s'engagent à suivre les règlements de la Cie et à ne pas demander de reprendre un ouvrier congédié parce qu'il ne s'y est pas conformé. La Cie remettra à chaque employé une copie des règlements. Les dits règlements seront soumis au Comité de Surveillance et de griefs qui les studiera et fera les suggestions appropriées avant leur impression.

6.- Il est convenu entre les parties qu'un comité de surveillance de l'application du présent contrat collectif sera formé, comprenant six (6) membres, dont trois (3) représentants de l'Employeur et trois (3) représentants du Syndicat. Ce comité se réunira une fois par mois. Il pourra se réunir plus souvent après entente verbale entre les parties. Tout grief devra être référé à ce comité pour étude et discussion. A moins d'entente, au contraire, le comité se réunira en dehors des heures de travail. La réunion mensuelle aura lieu durant la dernière semaine de chaque mois.

Le secrétaire de ce comité remettra le rapport du comité, dans un délai de sept jours de la date de la réunion, à un des repréentants du Syndicat. L'agent d'affaires des Syndicats de Plessisville est reconnu comme agent négociateur.

S. G. L. S.

A. E. W.

7.- Le syndicat reconnaît qu'il est du domaine exclusif des employeurs d'administrer leur entreprise et sans restriction aucune à ce sujet. Les employeurs détermineront tous les besoins de matériel, fournitures et équipements selon les méthodes d'application; ils devront maintenir l'ordre et la discipline. Ils sont seuls responsables de l'engagement, des promotions, des transferts, des mesures de discipline ou de renvoi des membres de leur personnel.

Tout employé qui se croirait injustement congédié ou suspendu, aura le droit de demander la révision de la décision prise et pourra soumettre son cas au comité de griefs et de surveillance, par l'intermédiaire du Syndicat. Dans les huit jours qui suivront la décision du comité de griefs, l'Employeur fera connaître sa décision qui sera finale.

8.- Les salaires actuels plus élevés que les minima prévus par le présent contrat collectif ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur dudit contrat.

9.- HEURES DE TRAVAIL:

La journée régulière de travail pour tous les employés de La Fonderie de Flessisville comprendra au maximum dix (10) heures de travail, à l'exception du samedi alors que le temps du travail pour cette journée sera de sept heures du matin à midi. La semaine régulière de travail sera de cinquante-cinq heures.

Pour les équipes de nuit, la nuit régulière de travail sera de douze (12) heures, soit de six heures du soir à minuit et de 1 heure du matin à sept heures du matin. Il y aura repos de minuit à 1 heure. La semaine normale de travail pour ces équipes sera de soixante (60) heures, soit cinq nuits de douze heures. Les ouvriers travaillant de nuit recevront \$0.10 de plus l'heure que les taux fixés pour le travail de jour.

Le travail supplémentaire, pour les équipes de jour et de nuit, sera payable au taux de temps et demi de leur salaire respectif, à l'exception des gardiens.

10.- Pour tout travail exécuté les dimanches et fêtes religieuses d'obligation, les ouvriers seront payés à temps double, à l'exception des chauffeurs de bouilloires qui seront soumis à la clause générale et seront payés à temps et demi.

11.- La paie se fera tous les deux vendredis, et en argent ayant cours légal.

L'Employeur s'engage, en plus, à indiquer sur l'enveloppe de paie ou sur une carte placée dans l'enveloppe, les informations suivantes:-

- 1.- Le nombre d'heures régulières de travail;
- 2.- Le temps supplémentaire;
- 3.- Le taux horaire;
- 4.- Le montant total;
- 5.- Les différentes déductions;
- 6.- Le montant net.

12.- Il n'y aura pas de travail le jour de la St-Jean-Baptiste et le jour de la Pête du Travail. Au cas de nécessité, tout travail exécuté ces jours-là sera payé au taux de temps double.

13.- Au cas de diminution de travail, l'Employeur s'appliquera, comme il l'a toujours fait, à diminuer les heures de travail proportionnellement à la diminution de l'ouvrage, ce dans le dessein de protéger, le plus efficacement possible, les ouvriers des départements affectés et de s'assurer, à la fois, des services continus de ces employés lorsqu'il y aura reprise normale du travail.

14.- Les taux de salaires indiqués aux annexes "A" et "B" du présent contrat seront en vigueur pour toute sa durée, sujets toutefois aux modifications ordonnées par le Conseil Régional du Travail en temps de guerre, ou par le Conseil National du Travail en temps de guerre, suivant le cas.

L'annexe "C" fait partie intégrale du contrat.

L. B. J. E. T. W.

15.- Le pourcentage d'apprentis par rapport au total des employés ne devra pas dépasser 15%, exclusion faite des employés qui travaillent à l'atelier d'apprentissage ordinairement appelé "Atelier de Production" et de ceux qui travaillent à l'atelier des modèles. Cependant, ces deux derniers groupes d'apprentis seront soumis aux autres clauses du contrat.

Toutefois, le nombre d'ouvriers qui pourront être classés comme apprentis de moins de six mois est limité à 10% du nombre total des employés de l'Employeur et tout ouvrier excédant la dite proportion doit être classé et payé comme ouvrier de six mois à un an.

16.- S'il survient entre les parties quelque différend que le comité de surveillance ne pourra solutionner, cette difficulté sera soumise à l'arbitrage soit en vertu de la Loi Provinciale, soit de la Loi Fédérale, suivant la loi qui s'appliquera. La décision majoritaire des arbitres sera finale et les deux parties aux présentes s'engagent à l'accepter.

17.- TRAVAIL À LA PIÈCE:

Au cas où un employé travaillera à la pièce, son salaire ne devra pas être inférieur au taux horaire prévu pour son métier dans l'annexe "A" du présent contrat.

18.- Le présent contrat entrera en vigueur le jour de sa signature et se terminera le 1er mars 1946. Il se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins qu'un préavis écrit de désaveu ne soit donné par l'une des parties à l'autre au moins soixante jours avant l'expiration normale du contrat.

Au cas de la cessation de la guerre, les parties conviennent qu'elles pourront reconsidérer la présente convention et faire les modifications rendues nécessaires par les circonstances. Cependant, un avis de soixante jours (60) devra être donné.

Rien dans les présentes ne privera les employés ou le syndicat des privilèges qui peuvent ou pourront leur être accordés par les décrets ou lois du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial.

Fait à Plessisville, ce treizième jour de juillet mil neuf cent quarante-cinq (1945) en triplicata.

Lecture faite

POUR LA Fonderie DE PLESSISVILLE

Par: [Signature]
Président

Par: [Signature]
Secrétaire

POUR LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS DE Fonderies DE PLESSISVILLE INC.

Par: [Signature]
Président

Par: [Signature]
Secrétaire

TEMOIN: [Signature].....

TEMOIN: [Signature].....

CLASSIFICATION DES EMPLOYES DE
LA FONDERIE DE PLESSISVILLE

Afin d'éviter des discussions inutiles, nous croyons qu'il est à propos de donner certaines explications au sujet des ouvriers de compétence particulière, et voici:-

UN MECANICIEN EXPERT NO. 1 doit avoir les qualifications suivantes:-

- 1.- Cours technique complet (mécanique) ou l'équivalent en cours par correspondance.
 - 2.- Plusieurs années d'expérience dans l'atelier et sur les machines, et à l'ajustage avec, en plus, les aptitudes naturelles nécessaires.
- Cette classe sera désignée sous l'abréviation "AA".

UN MECANICIEN EXPERT NO. 2 doit avoir les qualifications suivantes:-

Deux années de cours technique (mécanique) ou l'équivalent en cours par correspondance et avoir plusieurs années d'expérience et sur les machines et à l'ajustage avec, en plus, les aptitudes naturelles nécessaires.

Cette classe sera désignée sous l'abréviation "AA-1".

UN MOULEUR EXPERT NO. 1 doit avoir les qualifications suivantes:-

Un cours technique complet (fonderie) avec plusieurs années d'expérience, s'occupant d'un travail général et être en mesure de faire tous les travaux se rapportant à la Fonderie, tels que mouler sur banc ou sur plancher, faire du travail au trousseau et être en position de faire n'importe quel travail se rapportant à une fonderie; aussi il doit être en position de faire la préparation des sables, s'occuper de la composition des divers alliages et, en définitive, être capable de prendre charge d'une fonderie moderne, avec en plus, les aptitudes naturelles nécessaires.

Cette classe sera désignée sous l'abréviation "AA".

UN MOULEUR EXPERT NO. 2 doit avoir les qualifications suivantes:-

Avoir au moins deux ans de cours technique (Fonderie) ou l'équivalent en cours par correspondance, et avoir une grande expérience dans tous les travaux qui se présentent dans une Fonderie, avec, en plus, les aptitudes naturelles nécessaires.

Cette classe sera désignée sous l'abréviation "AA-1".

Ce que dit plus haut pour les mécaniciens et les mouleurs se rattache aussi aux autres classes telles que forgerons, soudeurs, etc.

P. S.

G. L. S. W.

CECULE AMENDEE CONFORMEMENT A L'ORDONNANCE 9364

CLASSES	AA	AA-1	A	A-1	B	B-1	C	C-1	D
<u>ATELIER MECANIQUE</u>									
Monteur	72	67	62	57	52	47	42	37	34
Tourneurs	72	67	62	57	52	47	42	37	34
Planeurs			52	47	42	37	32		
Milling			52	47	42	37	32		
Machine à engrenages			52	47	42	37	32		
Tours Turret			42	37	32				
Machine à chemins de clefs					39	37	32		
Journaliers d'usine			37	34	32				
Forgerons			62	57	52	49	42	39	
Structure et soudure			47	42	37	32			
<u>FONDERIE</u>									
Mouleurs	62	59	57	52	47	42	37		
Démouleurs			42	39	37				
Noyauteurs			42	37	32				
Hommes de cubilot			44	39	34	32			
Journaliers Fonderie			37	34	32				
<u>DEPARTEMENT "AGRICOLE"</u>									
Travail général			42	39	37	34	32		
Ferblantiers			49	44	42	39	37		
Peintres			42	39	37	34	32		
Journaliers			37	34	32				
Modeleurs	62	57	54	42	39	34	32		
Menuisiers			52	47	42				
<u>COUR ET MAGASIN</u>									
Camionneurs			37	34	32				
Journaliers			37	34	32				
Expédition & Réception	65	75	72	67	62	55	50	45	40
Chauffeurs de bouilloire	80	75	70	65	60	55	50	45	40

APPRENTISMECANICIENS - MODELEURS ET AUTRESMOULEURS ET NOYAUTEURSMOINS 21 ansPLUS 21 ansMOINS 21 ansPLUS 21 ans

\$1.20 1er 6 mois
 1.35 2ème "
 1.65 3ème "
 2.10 4ème "
 2.60 5ème "
 3.10 6ème "

\$1.37
 1.50
 1.80
 2.20
 2.70
 3.20

\$2.10 1er 6 mois
 2.40 2ème "
 2.70 3ème "
 3.10 4ème "

\$2.20
 2.50
 2.80
 3.20

A. L. S.

S. G. J. P. T. W.

VACANCES

Après un an de service pour LA FONDERIE DE PLESSIS-VILLE, tout ouvrier aura droit à une semaine de vacances payées, aux conditions suivantes:-

- a) avoir travaillé pour la Cie sans interruption durant les douze mois précédant la semaine de vacances;
- b) tout ouvrier qui aura perdu du temps dans les douze mois, commençant le 1er mai 1944, perdra autant d'heures de vacances qu'il aura été absent d'heures, sauf si cette perte a été causée par la maladie ou autre cause valable. Il incombera à l'ouvrier de prouver à la satisfaction du Chef du personnel, par un certificat médical ou autrement, que son absence est justifiée;
- c) l'allocation payable à l'ouvrier pour la semaine de vacances sera calculée au taux régulier de son salaire horaire pour les trois mois qui ont précédé les vacances, multiplié par le nombre normal d'heures qu'il est susceptible de faire dans une semaine;
- d) dans ce calcul, on ne tiendra pas compte du temps supplémentaire ou du boni de production;
- e) la Cie fermera ses ateliers pendant toute la semaine de vacances, à moins que les circonstances n'exigent la présence de quelques ouvriers pour une besogne urgente. La Cie fera tout ce qui est possible pour fixer la semaine de vacances à une date satisfaisante pour les ouvriers, autant que possible la même semaine que les autres industries de Plessisville qui donnent des vacances payées à leurs ouvriers.

.....

P. E. A.

J. L. K. E. D.